

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

LE HAVRE, le 03/08/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Partie nominative

DELISLE SAS

RTE DE PROVINS
BP 25
77320 La Ferté-Gaucher

Affaire suivie par : CATHRIN-HAMELIN Quentin
Téléphone : 02.50.01.85.88
Courriel : quentin.cathrin-hamelin@developpement-durable.gouv.fr
Code AIOT : 0005801111

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 04/07/2023 de l'établissement DELISLE SAS implanté Zone artisanale les Herbages - ZI Port Jérôme 76170 Lillebonne. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- CATHRIN-HAMELIN Quentin, Service risques, BRTC, inspecteur de l'environnement
- GODAN Pauline, Unité départementale Le Havre, Equipe territoriale, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Mathieu DENOYERS, responsable du site
- François RAGOT, responsable de l'entretien de la STEP

Le courriel d'échange avec l'administration est paulo.andre@delisle.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		
L'inspecteur de l'environnement CATHRIN-HAMELIN Quentin	L'inspectrice de l'environnement GODAN Pauline	L'adjointe au chef de l'unité départementale du Havre Nathalie VISTE

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 03/07/2023 de l'établissement DELISLE LOGISTIQUE implanté Zone artisanale les Herbages - ZI Port Jérôme 76170 Lillebonne, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après. Il appartient à l'exploitant de transmettre ou tenir à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des actions correctives engagées pour remédier à chaque non-conformité ; une contre-visite est susceptible d'être organisée afin de constater la mise en conformité.

- Respect des valeurs limites d'émission - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 4.3.9 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

LE HAVRE, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELISLE SAS

RTE DE PROVINS

BP 25

77320 La Ferté-Gaucher

Code AIOT : 0005801111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement DELISLE SAS implanté Zone artisanale les Herbages - ZI Port Jérôme 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le programme de contrôles inopinés conduits par la DREAL sur les sites présentant des écarts majeurs avec les valeurs de rejets autorisées. Elle vise notamment à vérifier que les émissions aqueuses au milieu naturel sont bien conformes à l'arrêté préfectoral.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELISLE SAS
- Zone artisanale les Herbages - ZI Port Jérôme 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0003901240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site réalise des prestations de nettoyage de citernes alimentaires ou de produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 4.3.9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
8	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions de 2023 semblent globalement conformes à l'arrêté préfectoral, le flux de DCO fera l'objet d'une attention spécifique suite au recalibrage du débitmètre afin de garantir le bon respect de ce paramètre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2023, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'accès a été laissé à l'inspection des installations classées ainsi qu'au laboratoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dépose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le matériel déposé la veille est resté intact. Le débit a été moins important que prévu mais le volume prélevé était suffisant pour permettre les analyses. Il est noté un écart très important entre le débitmètre de l'exploitant (environ 90 m ³) et celui du laboratoire (52 m ³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs et limites de concentration et flux ci-dessous définies : Concentration maximum de DBO5:30mg(O2)/L Flux massique maximum de DBO5:3kg Concentration maximum de DCO:100mg(O2)/L Flux massique maximum de DCO:10kg Concentration maximum de MES:100mg/L Flux massique maximum de MES:10kg Concentration maximum de NGL:30mg(N)/L Flux massique maximum de NGL:3kg Concentration maximum de P total:1,5mg(P)/L Flux massique maximum de P total:0,15kg Valeur minimum de pH:5,5 Valeur maximum de pH:8,5 Valeur maximum de Température:30°C Valeur maximum de débit:200m3/j Concentration maximum de Zn:0,8mg(Zn)/L Flux massique maximum de Zn:0,2kg
Constats : En 2022 les dépassements étaient très fréquents : 25 % des analyses de DBO5 présentait un dépassement du double de la VLE en flux, 50 % des mesures de concentration de DCO dépassaient le double de la valeur autorisée et 70 % en flux, la température de l'eau était trop élevée 50 % du temps et il y avait quelques dépassements (<10%) en NGL et MES. Depuis 2023, une réorganisation interne a permis d'optimiser la gestion de la station d'épuration, depuis, seules la DCO et la NGL présentent des dépassements en flux. Ces dépassements peuvent être causés par une valeur erronée de mesure du débit. Il est demandé à l'exploitant d'accentuer sa vigilance sur les émissions en flux afin de prendre ces paramètres dans la gestion des rejets de la station d'épuration. <u>L'exploitant adressera sous 3 mois à l'inspection des installations classées un bilan des émissions de flux de DCO sur les semaines qui succéderont au recalibrage du débitmètre et explicitera les moyens mis en oeuvre pour permettre de maintenir l'atteinte du seuil.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un nouveau responsable de la station est arrivé en 2022 avec pour mission d'améliorer le traitement des rejets. Le poste est dédié intégralement à cette mission, le local a été entièrement nettoyé, un entretien plus régulier a été mis en place, un tableau de suivi de la maintenance des appareils a été mis en place, un laboratoire a été aménagé afin d'améliorer le pilotage de la station.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le programme de surveillance est établi selon l'arrêté préfectoral. Les mesures journalières sont effectuées en interne et les mesures hebdomadaires et mensuelles sont externalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les données sont transmises régulièrement dans GIDAF. Il sera nécessaire de porter une attention particulière aux jours ne présentant pas de rejet, il convient d'indiquer 0 m3 plutôt que de ne pas saisir de valeur ce qui pourrait être considéré comme un manque à l'obligation de surveillance journalière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaisantes à cette exigence.
Constats : Le laboratoire extérieur d'analyse est bien accrédité. La visite du laboratoire de l'exploitant a permis de constater que le matériel mis à disposition était adapté aux analyses à réaliser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Le contrôle inopiné a été l'occasion de procéder à un recalage. L'exploitant transmettra sous deux mois un bilan des actions correctives mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite